De l'Imprimerie de P. G. Le Mercier, Imprimeur-Libraire, rue S. Jacques, au Livre d'Or.

MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint Ambroise de Bourges, Ordre de S. Augustin, Congrégation de France, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE Messire JOSEPH DE MIALLET DE FARGUES, *Comte de Lyon, Abbé de ladite Abbaye, Demandeur & Défendeur.*

QUELQUES efforts qu'on fasse du côté de l'Abbé de Fargues pour faire appointer les contestations qu'il a fait naître, elles se réduisent néanmoins à deux objets simples.

1°. Quels biens doivent entrer dans le partage auquel il est *forcé de déférer.* Le Pré-Fichault dont la propriété est assurée aux Religieux par des actes qui ont souffert l'austere critique du ministere public, & qui ont été homologués par le Parlement de Paris, doit-il se confondre dans le partage ou rester aux Religieux ? Voilà un premier point qu'on peut dire même le capital, & presque l'unique : Ce Pré en effet est l'objet de la cupidité de l'Abbé de Fargues, & pour contenter ses *desirs, il faut, selon lui, renverser jusqu'aux fondemens de l'introduction, même des Religieux dans cette Abbaye.*

2°. Comment doit-on vivre jusqu'au partage consommé ? n'est-ce pas d'après les Concordats qui ont fait une régle pour les revenus qu'il faut marcher, & de quelle façon se feront les réparations ? tel est le second Chef de division qu'a élevé l'Abbé de Fargues.

Il faut nécessairement éclaircir la matiere en rendant compte des actes & de la mauvaise procédure de l'Abbé de Fargues. Il est venu à son Abbaye en ennemi pour la ravager, & son premier accueil a dégéneré en actes d'hostilité, ausquels ses Religieux ne devoient point s'attendre par leur conduite.

FAIT.

L'Abbaye de S. Ambroise de Bourges étoit occupée par des Chanoines Réguliers, & non pas, comme on l'a dit, par des Religieux de l'Ordre de Cluny.

La Réforme y fut introduite en 1635. par le Pere Faure sous M. de Maugis, lors Abbé Commendataire.

Entre les clauses du Concordat d'ingression des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, il fut stipulé que ceux-ci pourroient pour leur commodité faire transporter le Logis Abbatial dans la Cour du Pres-



soir, attendu qu'il incommodoit les vûes & les jours des Dortoirs, & que sa proximité avec l'Eglise incommodoit le Service Divin.

On ne régla alors ni la forme ni la valeur de cette nouvelle construction permise, tous les soins tournerent vers la réforme qu'on avoit en vûe.

Les commencemens d'un établissement sont toujours rudes. Quinze années se passerent sans que les Chanoines Réguliers fussent en état d'user de la faculté qu'ils avoient de transférer l'Abbatial dans la Cour du Pressoir.

En 1650. étant plus à portée de réfléchir sur ce projet, il se trouva que la Cour du Pressoir ne convenoit pas au nouvel Abbatial; il fut passé par cette raison un nouveau Concordat avec M. de Maugis Conseiller au Parlement, neveu du défunt Abbé, par lequel l'Abbé céda le terrain de l'ancien Logis Abbatial, & celui où devoit être construit le nouveau; & en contre-échange les Religieux céderent à leur Abbé un terrain pour faire un Jardin, & s'obligerent de faire réédifier un autre Abbatial dans le Jardin cédé.

Pour lors on songea à l'étendue de ce Bâtiment, & à la somme qu'il couteroit.

Il fut convenu que si la reconstruction de la nouvelle Maison Abbatiale excédoit la somme de 3500 livres, les Religieux ne seroient pas tenus aux Vitrages, Portes, Fenêtres & Serrures.

Les Chanoines Réguliers prirent dix ans pour faire ce changement. Ils n'avoient pû encore l'exécuter en 1660. lorsqu'il se présenta une occasion qui sans tant de travail contentoit toutes les Parties, & remédioit aux inconvéniens qu'on n'avoit pas encore prévûs lors du Concordat de 1650. car il ne pouvoit y avoir sur le nouveau Terrain destiné à l'Abbatial, ni caves, ni écuries, ni remises, ni grenier à foin, & il faut toutes ces commodités aux Abbés Commendataires.

Cette occasion fut que près de l'Abbaye on poursuivoit par Décret une Maison très-convenable pour les Abbés; le sieur de Vieuxbourg, lors Abbé, consentit par un Acte du 22 Décembre 1660. que les Religieux s'en rendissent Adjudicataire & la lui laissassent pour logis Abbatial; mais comme par l'ancien Concordat de 1650. les Religieux n'étoient obligés qu'à une reconstruction de 3500 livres, & que les encheres sur cette Maison étoient déja portées à 4500 livres, & parce qu'il y avoit encore à payer les frais ordinaires de criées, les lods & ventes, le droit d'amortissement & les nouveaux acquêts, l'Abbé céda pour indemnité d'une dépense lors certaine, le Pré-Fichault, affermé 100 livres, suivant le Bail de 1658.

Rien n'étoit si licite qu'un pareil arrangement entre un Abbé & ses Religieux; rien n'étoit si permis qu'un échange entre eux, qui ne peut jamais passer pour une aliénation, puisqu'au contraire c'est un Terrain *& un Bâtiment dont* l'Abbé profite journellement aux dépens des Religieux.

Aussi cette Transaction a-t'elle été homologuée par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Avril 1661. elle a paru sous les yeux du ministere public sans que son exactitude y ait rien blâmé; ainsi le Pré-Fichault, qui fait

l'objet des desirs de l'Abbé de Fargues, est devenu une portion des lieux réguliers, les Religieux en ont enfermé une partie dans leur Jardin, & ont mis le reste en valeur après bien des combats qu'ils ont eu à soutenir avec la Ville de Bourges.

Cette propriété ainsi transmise aux Religieux de l'autorité même du Parlement de Paris, fut traversée par la Ville de Bourges. Trois années avoient été déja employées par les Religieux à tâcher de rendre ce Pré plus fertile, & à la fin de l'année 1663. ils en avoient augmenté le loyer jusqu'à 235, de cent livres qu'il étoit affermé en 1658.

De larges Fossés avoient été creusés aux frais des Religieux tout autour de ce Pré pour en défendre l'entrée au Public. La Ville fit un Procès aux Religieux; elle commença à faire rendre une Sentence le 7 Décembre 1663. qui sous prétexte que ce Champ servoit aux Ebats du Public, à faire faire l'exercice aux Troupes, & à y placer le canon dans le tems de guerre, ordonna par provision que les Religieux remettroient les choses dans le premier état, & combleroient les Fossés pour rendre le passage libre aux Habitans.

Il y eût appel de cette Sentence: on plaida sur cet appel pendant trois ans; l'affaire fut appointée; chacun produisit ses Titres, & étala ses raisons. Les Religieux essuyerent seuls le choc, & ils furent obligés de se contenter d'une Transaction, qui leur laissoit la propriété de leur Terrain à des conditions onéreuses, qu'il fallut subir pour gagner la bienveillance d'une Ville dans laquelle les Religieux avoient à vivre.

La Transaction qui fut passée le 13 Mars 1666. n'accorda ni dépens ni dommages & intérêts aux Religieux pour leur non-jouissance, il fallut en passer par-là.

Lorsque les Religieux furent ainsi tranquilisés de toutes parts sur le sort du Pré-Fichault, ils songerent sérieusement à le faire fructifier; on retourna les Terres, on en rapporta d'autres, on les fuma, & il fut employé jusqu'à 2000 livres en fumiers & terres rapportées: on fit percer sous les remparts de la Ville arrosés de la Riviere d'Yeure, un Aqueduc pour conduire l'eau de cette Riviere dans les Fossés qui partagent ce Pré, & il fut construit un autre Aqueduc sous la rue, & qui va rendre chez les Religieuses Carmelites les eaux de ces Fossés.

On conçoit sans peine que de pareilles dépenses contribuent à la fertilité d'un Terrain, aussi ce Pré produit-il des légumes en toutes saisons; & à la faveur d'un plan de plus de mille pieds d'arbres de toute espece de fruits, il présente l'abondance & dédommage son Maître d'une culture assidue.

Ce sont ces améliorations, ces impenses considérables qui ont porté l'arpent à 100 livres par le Bail de 1730. tems non suspect où certainement le Procès d'aujourd'hui ne pouvoit être prévû. C'est donc une exagération déplacée que de supposer le produit de ce Pré être de 1500 livres.

Ainsi s'efface l'idée de lésion dans l'échange de 1660. puisque l'amélioration faite à ce Pré aux grands frais des Religieux est la seule cause de sa plus grande valeur.

L'Abbé de Fourcy succéda au sieur de Vieuxbourg. Il afferma en 1693

les revenus de ſon Abbaye pour 4300 liv. mais il reſtoit chargé des réparations & des Décimes au-delà de 406 liv. 13. ſ. 4. d. que le Fermier devoit payer.

Les inconvéniens du pays qui par des grêles & des orages preſque sûrs chaque année, ravagent les fruits à la veille de la moiſſon, le porterent à demander partage; il s'ennuya de payer aux Chanoines Réguliers leurs Penſions, qui n'étoient ſujetes à aucuns hazards ni diminution.

Sur ce partage demandé, l'Abbé fit naître pluſieurs difficultés. Le Pré-Fichault en fut un chef; on s'en rapporta à la déciſion de deux Magiſtrats dont le nom ſeul fait l'éloge. Mrs le Nain & Portail, & à deux Avocats dont les lumieres ne peuvent être révoquées en doute, Mrs. Nouet & Evrard.

Ces Arbitres ſi dignes de l'être, rendirent leur Sentence arbitrale le 19 Septembre 1696. par laquelle ils ordonnerent l'exécution du Concordat de 1660. & de l'Arrêt du Parlement du 7 Avril 1661. qui l'avoit homologué, *& en conſéquence*, dirent, *que le Pré-Fichault n'entreroit point en partage.* Toutes les Parties acquieſcerent à ce Jugement, qui comme on voit, avoit ſa ſource dans le monument reſpectable émané du Parlement de Paris.

Cette Sentence fut ſuivie en 1698. d'un Concordat en forme d'eſpece de partage contenant trois lots, dont un fut laiſſé aux Chanoines Réguliers pour leur tenir lieu de leur Penſion; un pour les charges, & l'autre pour l'Abbé, & dans aucun de ces lots ne ſe trouve le Pré-Fichault, parce qu'il étoit devenu le petit Couvent des Chanoines Réguliers dès 1661. & l'état coſtitutif de leur introduction dans l'Abbaye de Bourges, & étoit incorporé en partie dans leurs lieux réguliers.

On a vécu ſur ce pied juſqu'en 1718. que Mr l'Abbé de Gontaut a ſuccédé à Mr de Fourcy; & il fut lors paſſé avec le nouvel Abbé un Bail à vie des revenus de ſon Abbaye, pour 3400 liv. dont il ne lui paſſoit que 3000. liv.

Après la mort de l'Abbé de Gontaut, arrivée en 1732. l'Abbé d'Arboucave a été nommé à la même Abbaye: ſans avoir pris de nouveaux arrangemens avec lui, les Chanoines Réguliers lui ont payé 2800 livres, telles qu'ils les donnoient en dernier lieu à l'Abbé de Gontaut, qui ſur les pertes des Religieux avoit remis 200 liv. par an.

L'Abbé d'Arboucave n'a pas joui long-tems de cette Abbaye; il eſt décédé au mois d'Avril 1736. L'Abbé de Fargues a obtenu ſa place au mois de Juillet ſuivant, & a pris poſſeſſion dans le mois d'Octobre de la même année.

Venu à l'Abbaye tous ſes ſoins ont tournés vers ſes revenus, on l'a inſtruit de ſon état, on lui a fait part des différens Actes qui formoient l'établiſſement de cette Maiſon, on ne lui a rien caché du Concordat de 1698. ni du Bail à vie de 1718. on lui a laiſſé le choix du parti qui lui conviendroit.

Le ſeul qu'il optoit, tendoit à de gros revenus ſans charges; pour un jeune Eccléſiaſtique une Abbaye doit être un Pérou, & remplir dès ſes premiers pas les vaſtes idées de fortune que l'Etat Eccléſiaſtique préſente à l'ambition avec laquelle il n'eſt pas ſouvent en divorce.

L'Abbé de Fargues ne trouva pourtant pas de dupes; il paſſa Bail le 13

13 Décembre 1736. au nommé Dadu pour 4000 liv. sur quoi sont à prendre les Décimes de l'Abbaye & de la Cure, qui montent à 690 liv. 14 f. & l'Abbé reste chargé de toutes ses réparations grosses & menues, ce qui fait encore un objet de plus de 500 liv. par an, sans compter les indemnités qu'il sera tenu de faire à son Fermier pour les cas imprévûs, très-fréquens dans la Province de Berry.

* Pour se venger du refus des Chanoines Réguliers de prendre son Bail à leur perte, & pour les y forcer, s'il étoit possible, il avoit dès le jour précédent son Bail effectué ses grandes menaces de Procès, dont il comptoit les étourdir; & il avoit fait assigner ceux-ci au Bailliage de Bourges à plusieurs, fins aussi mal concertées les unes que les autres. * Procédures.

1°. Pour faire faire toutes les réparations grosses & menues aux Bâtimens, Logis, Eglises, Fermes, Moulins & Enclos dépendans de l'Abbaye.

2°. A rétablir les lieux détruits pour autres causes que celles exceptées par le Bail à vie de 1718.

3°. Afin de visite des lieux par Experts qui visiteroient les Prés; & il demanda acte de ce que dès-à-présent il nommoit la personne de Gilbert Bertrand, lesquels Experts feroient la visite des Prés.

4°. A rendre les lieves qu'ils ont, dû retirer de Bonet Festin, Fermier en place lors du Bail à vie ou de Ragu précédent Fermier; ensemble les nouveaux Terriers, déclarations & reconnoissances qu'ils ont dû faire & faire passer, faute de quoi il se restraint à 10000 livres par chacun an & aux dépens.

Les Religieux ont dès le 14 Décembre 1736. évoqué cette demande; & pour couper racine à toute discussion avec leur Abbé, & lui ôter le plaisir de les plaider long-tems, ils ont formé en même tems la demande en partage.

Les Chanoines Réguliers de S. Ambroise de Bourges auroient pû sur tous ces chefs de demande formés témérairement contre eux par leur Abbé, le renvoyer sur ceux contre lesquels il devoit se pourvoir pour la visite des lieux & pour les réparations & reconstructions prétendues.

C'étoit naturellement aux héritiers de l'Abbé d'Arboucave qu'il devoit s'adresser, & les héritiers d'Arboucave retourner sur ceux de l'Abbé de Gontaut qui seroient revenu sur les Chanoines Réguliers.

Mais ces derniers ennemis de tout procès & de ses longueurs, reconnoissant leurs obligations, n'ont fait aucun incident à cet égard. Ils ont même été audevant de toute contrainte à ce sujet.

Dans le tems que les Chanoines Réguliers s'adressoient au Conseil pour remplir promptement cette obligation, l'Abbé de Fargues peu d'accord avec sa premiere assignation travailloit au même Tribunal pour les en décharger.

En effet l'Abbé de Fargues prenoit le 27 Février 1737. une Commission au Conseil pour faire assigner les héritiers de l'Abbé d'Arboucave afin de faire faire les réparations, & les Religieux pour voir dire qu'il jouiroit des deux tiers du Pré-Fichault, & pour seureté il s'est fait authoriser à saisir & assigner les Fermiers.

Et les Religieux obtinrent le lendemain 28 un Arrêt qui leur donna acte de leurs offres de faire les réparations, & qui ordonna que les Cha-

noines Réguliers, après les devis que le Conseil autorise lesdits Chanoines Réguliers à faire faire desdites réparations par ledit Gilbert Bertrand Expert nommé par ledit Abbé de Fargues, pourront faire faire lesdites réparations l'une après l'autre, & ce dans l'espace de 3 années, & qu'ils pourront les faire recevoir par le même Expert & en présence dudit Abbé de Fargues où lui dûement appellé, à mesure qu'elles seront faites & qu'il y aura un corps de Bâtimens, comme Eglise, Maison ou Ferme qui aura été rétabli; & ordonne qu'après la réception de chacune de ces réparations, lesdits Chanoines Réguliers demeureront déchargés de celles qui pourroient survenir ausdits Bâtimens réparés, l'Arrêt exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Cet Arrêt fut signifié à l'Abbé de Fargues en son logis Abbatial & à l'Expert le 12 Mars suivant, au lieu que l'Abbé ne fit signifier sa Commission du 27 Février que le 28 Mars, avec assignation au Conseil, & déclaration qu'il avoit fait saisir entre les mains des Fermiers.

Non content de cette premiere saisie du 27 Mars, il fait le 25 Avril un Commandement aux Religieux de lui payer 3200. liv. pour leur jouissance de l'année 1736. & le même jour, sans pouvoir ni autorité, il saisit entre les mains de Dadu son Fermier toutes les sommes qu'il peut devoir aux Religieux pour quelque cause que ce soit pour sûreté, tant des réparations que de la somme de 3200. liv. pour la jouissance de 1736.

Les Religieux qui dès le 8 Avril avoient demandé main-levée des saisies faites entre les mains des Fermiers du Pré-Fichault, la demanderent aussi par Requête du 22 May de celle faite ès mains de Dadu.

Ils y étoient d'autant mieux fondés, que la prétention de jouir du Pré-Fichault étoit des plus chimeriques, que pour la jouissance de 1736. les Religieux n'avoient à répondre qu'au sieur Marchal, & que par rapport aux réparations ils avoient satisfait à l'Arrêt du Conseil du 28 Février précédent.

En effet, dès le 26 Mars ils avoient pris du Lieutenant Général du Bailliage de Bourges l'Ordonnance pour faire assigner l'Abbé de Fargues, & l'Expert, & l'Abbé l'avoit été à son Abbatial.

Pour rendre compte au Conseil de la procédure qui a été tenue par les Religieux en exécution de son Arrêt du 28 Février, auquel l'Abbé de Fargues avoit pourtant formé opposition le 20 du mois de Mars, mais opposition sans moyens, & qui devoit d'autant moins arrêter que l'Arrêt portoit, qu'il seroit executé, nonobstant toute opposition faite ou à faire. Il faut observer que sur cette assignation donnée à l'Abbé de Fargues, pour être présent à la prestation de serment de l'Expert, l'Abbé de Fargues comparut par le nommé Dumont son Procureur, qui s'opposa & protesta sur le fondement de l'opposition à l'Arrêt du 28 Février. L'Expert prêta cependant le serment le 11 Avril, & le Procès verbal en fut signifié à l'Abbé chez le Dumont, avec déclaration que le Lundi prochain on procéderoit à la visite des lieux & au dévis.

Le Procès verbal de visite & devis fut signifié à l'Abbé de Fargues le 29 Avril, avec sommation de se trouver le Mardi à l'affirmation que l'Expert en feroit.

L'Expert l'affirma; en conséquence les Religieux ont fait travailler aux

réparations, & le 25 May l'Abbé a été sommé de se trouver ou faire trouver quelqu'un à la reception de quatre Corps de Logis; sçavoir, l'Eglise de Vignon, le Logis du Fermier, le Pressoir dudit Lieu, le Domaine de la Cassetterie, & l'Eglise de Soulangis.

Le Procès verbal de reception de ces Ouvrages fut fait le 28 May; les Religieux firent sommer le 31 May leur Abbé de se trouver le lendemain à l'affirmation de ce Procès verbal; l'Expert en effet l'affirma le premier Juin, & le tout fut signifié à l'Abbé le 4 du même mois; en sorte que voilà déja des objets de réparations considérables, ausquels les Religieux ont satisfait, & dont ils sont déchargés.

Tel est l'état de la Cause plaidée : divisons maintenant les Chefs de Conclusions de l'Abbé de Fargues.

1°. Le partage auquel il ne peut résister; mais dans ce partage il veut faire entrer le Pré-Fichault & en jouir dès-à-présent, & à cette occasion il a interjetté appel de la Sentence arbitrale de 1696. qui, en conséquence de l'Arrêt du 7 Avril 1661, qui a homologué le Concordat de 1660. a ordonné que le Pré-Fichault n'entreroit point en partage.

2°. Son opposition à l'Arrêt du Conseil du 28 Février 1737. en ce qu'il accorde trois années pour faire les réparations, & en ce qu'il n'ordonne pas la visite des Prés.

3°. Les réparations en elles-mêmes ausquelles les Religieux doivent être condamnés, & les saisies à cet égard.

Trois propositions vont être établies par les Religieux.

1°. Quand on pourroit supposer que le Pré-Fichault dût entrer un jour en partage, les Religieux en devroient jouir jusqu'après les lots choisis & le partage consommé. Ainsi la saisie entre les mains des Fermiers du Pré-Fichault est nulle.

2°. Jamais le Pré-Fichault ne peut entrer en partage, parce qu'il appartient aux Religieux, en vertu d'actes licites & homologués en Justice. L'appel de la Sentence arbitrale de 1696. ne peut rien produire à l'Abbé de Fargues, & ses moyens qui sont autant de Griefs contre l'Arrêt de 1661. frappent à faux; ce n'a point été une aliénation, & il n'y a eu aucune lésion dans l'échange de 1660.

3°. Les réparations ne doivent comprendre ni la Chapelle de Villesané, ni le Moulin à Draps, & l'opposition à l'Arrêt de 1737. est sans prétexte raisonnable : le tems de trois années qu'il accorde n'est pas trop long, les Prés ne sont point à visiter, & toute saisie à ce sujet est absolument injurieuse & déraisonnable.

PREMIERE PROPOSITION.

Quand on supposeroit le Pré-Fichault devoir un jour entrer en partage, les Religieux en devroient jouir jusqu'au choix fait des Lots ; par conséquent la saisie est nulle, & la main-levée d'icelle infaillible.

Il est de principe que les actes qui forment une espece de partage entre les Abbés & les Religieux s'exécutent jusqu'à ce qu'ils soient détruits; c'est le dernier état de l'Abbaye qui sert de régle jusqu'au partage en for-

me; on continue de vivre comme on vivoit avant la demande en partage.

Or avant même les Lots formés en 1698. entre l'Abbé de Fourcy & les Chanoines Réguliers de S. Ambroise de Bourges, il est certain que ces derniers jouissoient comme propriétaires du Pré-Fichault, des revenus de ce Pré; il leur étoit passé en vertu du Concordat de 1660. il leur étoit assuré par l'Arrêt d'homologation du Parlement de Paris de 1661. il leur avoit été conservé comme petit Couvent par la Sentence de 1696. & le Concordat de 1698. qui laissoit un lot en nature de biens aux Religieux pour leur tenir lieu de leurs pensions, n'avoit donné aucune atteinte à ces anciens monumens.

Donc c'est d'après ces Actes que l'Abbé de Fargues doit partir, c'est dans leur exécution provisoire qu'il est forcé de se renfermer; & delà s'ensuit que jusqu'au partage il ne peut rien prétendre aux fruits du Pré-Fichault; par conséquent sa saisie est nulle, prématurée; & la main-levée demandée par les Chanoines Réguliers ne pourroit faire la moindre difficulté, si le Conseil se portoit à prononcer un appointement sur le fond de la contestation que suscite l'Abbé de Fargues au sujet de ce Pré-Fichault.

Il a si bien reconnu lui-même qu'il ne pouvoit déranger jusqu'au partage l'œconomie de ces actes, qu'il ne s'est mis en possession que des biens compris dans les Lots de 1698. où il n'a point trouvé le Pré-Fichault; & cette verité est si démontrée, qu'il n'a osé faire Acte de Propriétaire, & qu'il s'est borné à une saisie comme une simple espérance qui étoit incapable de lui acquerir aucun droit réel à l'instant.

C'est précisément cette saisie qu'il faut anéantir, comme faite sans pouvoir & sans droit, dès que c'est un bien dont les Chanoines Réguliers jouissoient avant l'arrivée de l'Abbé de Fargues; il est sûr que leur possession devroit se perpétuer jusqu'à la consommation du partage, quand même ils n'auroient aucun droit de proprieté constante.

SECONDE PROPOSITION.

Le Pré-Fichault ne peut jamais entrer en partage, parce qu'il appartient aux Chanoines Réguliers, en vertu d'Actes licites & homologués en Justice.

C'est une Loy du Concordat d'introduction des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France dans l'Abbaye de S. Ambroise de Bourges en 1635. sous l'Abbé de Maugis, Aumônier du Roy & de la Reine, qu'ils pourront pour leur commodité, démolir l'Abbatial & le reconstruire dans la Cour du Pressoir, attendu qu'il bouchoit les jours & les vûes des Dortoirs, & que sa proximité incommodoit les Exercices spirituels.

Il n'est pas douteux que cette condition imposée à l'Abbé a été permise, & il est certain que tout ce qui a pû tendre à l'exécution de ce projet a été également licite.

Le Concordat de 1650. passé avec Mr de Maugis Conseiller au Parlement, neveu du précédent Abbé, qui ne fait que changer le lieu où le nouvel Abbatial devoit être construit, est nécessairement une suite du premier, & ne peut passer que pour une faveur faite à l'Abbé par les Religieux qui cédoient un Jardin où seroit reconstruit le nouvel Abbatial.

Le

Ce Concordat avoit certainement sa source dans le premier ; & si dans le tems du Concordat 1635. on n'avoit pas réglé jusqu'à quelle somme la dépense de la reconstruction seroit portée, c'est que le bâtiment de l'ancien logis Abbatial, & le Terrain destiné au nouveau par cet Acte, instruisoit assez qu'il ne pouvoit coûter que 3500 liv. Mais comme dans ce Jardin cédé en 1650. on avoit la liberté de s'étendre, il étoit d'un intérêt légitime des Religieux de stipuler jusqu'à quelle somme cette dépense seroit portée. On ne peut donc faire un crime de la clause qui fixe à 3500 liv. la nouvelle construction.

Elle est reconnue légitime lorsqu'on fait attention que les Abbés Réguliers, pour qui le premier Abbatial avoit été bâti, n'avoient pas les besoins des Abbés Commendataires, & il n'eût pas été juste que les Chanoines Réguliers se chargeassent de faire un bâtiment plus vaste que celui qu'ils démolissoient. La restriction à 3500 liv. n'avoit donc rien qui présentât à la Justice une nouvelle charge pour l'Abbé.

Lorsque par le Concordat de 1660 passé avec l'Abbé de Vieux-Bourg, Commandeur de Malte, sur l'impossibilité & incommodité d'un nouvel Abbatial, faute de Caves, Ecuries, Remises & Gréniers à foin, à l'endroit de l'Abbatial destiné ; l'Abbé consent que les Religieux achetent par décret la Maison près de l'Abbaye, & consent qu'ils la lui laissent pour Logis Abbatial, c'est toujours de la part des Religieux l'exercice de cette faculté primitive de déplacer l'Abbatial. C'est bien le bâtir à leur frais, que de fournir la somme qu'ils devoient employer à la reconstruction. C'est donc encore l'exécution du projet qui a fait partie des clauses de l'introduction des Religieux, il est donc impossible d'y rien blâmer en lui-même.

Quand sur la certitude lors acquise, que cette adjudication alloit à plus de 1690 liv. au-delà de la somme que les Religieux étoient tenus d'employer à l'Abbatial. L'Abbé qui n'étoit pas obligé de son côté de laisser à ses Successeurs un vaste Abbatial à ses propres dépens, aura payé ce supplément aux Religieux avec un fond de l'Abbaye même, *nil de genere malorum* ; les Religieux étoient en droit de l'exiger, n'étoit-ce pas un fond qu'ils venoient d'acquerir pour les Abbés : il étoit juste par conséquent qu'ils en fussent remboursés avec un autre fond qui les en indemnisât ?

Et avec quoi l'Abbé acquitte-t'il sa dette & celle de ses Successeurs ? avec un Pré dont les Religieux avoient déja le tiers, avec un Pré de 100 liv. de revenu, avec un Pré qui laissoit tout à craindre pour la suite dès qu'il étoit public, ouvert de toutes parts, & que la Ville en faisoit son Promenoir, & s'en servoit pour l'Exercice & Revûes des Troupes.

Est-ce là un de ces Actes proscrit avant de paroître ? S'il eût mérité d'être anéanti dans sa naissance, auroit-il été approuvé par Mr le Procureur Général du Parlement de Paris ? le même Parlement l'auroit-il homologué comme il a fait par son Arrêt du 7 Avril 1661 ?

Lorsque l'Abbé de Fourcy a tenté en 1694. de donner atteinte à cet arrangement solide, des Magistrats instruits des régles l'ont forcé à le voir subsister. La Sentence arbitrale de 1696. a ordonné l'exécution du Concordat de 1660. & de l'Arrêt d'homologation de 1661. & a décidé qu'en

conséquence le Pré-Fichault n'entreroit point en partage.

Que sert à l'Abbé de Fargues d'interjetter appel d'une Sentence qui a son principe dans un Arrêt, ses prétendus moyens viennent se briser contre cet Arrêt ; & quand même il convertiroit son appel en opposition, *ses moyens* seroient également impuissans.

Quels sont-ils ces moyens? 1°. C'est une aliénation de Biens d'Eglise faite sans formalité. 2°. Lézion énorme, un fond précieux de l'Eglise a été donné par un Abbé pour acquitter sa dette.

Il est facile de confondre de tels raisonnemens.

1° C'est faire ici une très-mauvaise application des principes sur la matiere des aliénations des Biens d'Eglise, ils frappent à faux dans l'espece. Ce ne fut jamais suivant les Concordats une aliénation; on ne voit point que le bien d'Eglise passe à des Laïcs, ou à une autre Eglise; c'est la même Eglise, la même Famille, le pere & les enfans, l'Abbé & les Religieux, aussi Propriétaires les uns que les autres qui traitent ensemble, qui s'arrangent, qui font une échange d'un fond contre un autre.

C'est la Communauté qui suivant la Loy du Concordat de son introduction dans une Maison devenue la sienne & dont elle peut se dire Propriétaire à plus juste titre que des Abbés Commendataires qui changent au lieu qu'elle subsiste toujours, c'est, dis-je, une Communauté qui pour acquitter sa dette, acquiert un bien à sa propre Eglise pour ses Abbés, & qui reçoit en supplément de cette acquisition un fond de son Eglise subrogé, & qui remplace celui dont vont désormais profiter ses Abbés; c'est donc un fond pour un fond, une échange d'un immeuble contre un autre.

C'est le fruit d'un arrangement concerté dès l'ingression même des Religieux, c'est l'exécution de cette faculté de transporter l'Abbatial ailleurs, c'est pour former les lieux réguliers, c'est pour en déterminer l'enceinte; & dans de pareilles conventions, il ne peut jamais se rencontrer l'ombre d'une aliénation.

Où est en effet la Loy qui prohibe de telles stipulations? Depuis quand est-il defendu aux Religieux de fixer avec leur Abbé les bornes de leur retraite? depuis quand leur est-il interdit de faire leur composition lors de leur entrée dans une Maison? Les Religieux s'obligent de reconstruire un Logis Abbatial ailleurs, *parce qu'il incommode où il est*; ils s'y engagent jusqu'à 3500 liv. Dans la suite le lieu destiné ne convient point à l'Abbé, il se trouve une Maison toute bâtie, l'Abbé l'accepte, les Religieux l'acquierent, elle est plus vaste, & a plus de bâtiment & de terrain que n'en avoit l'ancien Logis Abbatial, & que n'en auroit dû avoir le nouveau dans l'endroit marqué. L'Abbé céde aux Religieux qui lui cédent cette Maison, un Champ stérile pour le terrain qu'ils viennent d'acquerir pour lui & pour ses Successeurs. Où peut être l'idée d'aliénation de la part de l'Abbé lorsque réellement il acquiert?

Le Ministere public & les Magistats ont applaudi à un tel Ouvrage, ils n'y ont rien trouvé de répréhensible, ils n'y ont point apperçû cette aliénation prohibée, que l'Abbé de Fargues y blâme; & il est à croire que le Conseil n'aura pas d'autres yeux que le Parlement de Paris.

Quoi! après 76 années d'exécution d'un Arrêt qui a autorisé un pa-

reil arrangement & une telle récompenſe d'une échange de fonds contre un autre; un Abbé inquiet, turbulant & amateur de diſputes viendra, en gardant l'Abbatial qui lui profite, enlever aux Religieux la juſte récompenſe qui les indemniſe du ſurplus qu'ils ont donné à leur Abbé pour Abbatial, & de ce que l'Abbé de Vieuxbourg devoit à ſes Succeſſeurs.

Non ſeulement l'équité, mais encore le bon ordre & la tranquillité exigeroient que tels Actes ſubſiſtaſſent, quand ils ſont fortifiés d'un intervale ſi conſidérable; à plus forte raiſon leur exécution eſt-elle aſſurée, lors qu'une Cour ſupérieure & le Miniſtére public les ont approuvés.

Quelle eſt la conſéquence de ces réflexions, c'eſt que l'Abbé de Fargues ne peut donner atteinte à des Actes revêtus de l'autorité Royale & cimentés du ſuffrage du Parlement même; l'Abbé de Fargues eſt né, condamné à ſouffrir l'exécution du Traité de 1660. & de l'Arrêt d'homologation de 1661.

La lézion qu'il allégue eſt une pure chimere. Il ſuffiroit que le Parlement de Paris n'y en eût point trouvé en 1661. pour n'en point écouter en 1737. mais il faut en écarter juſqu'au terme même qui effraye la Juſtice.

1°. Avant que le Pré-Fichault paſſât en 1661. aux Chanoines Réguliers de S. Ambroiſe de Bourges, il étoit poſſedé par l'Abbé; les Chanoines Réguliers étoient penſionnaires, l'Abbé jouiſſoit de tous les biens de l'Abbaye en nature. On ne ſoupçonnera pas les Abbés Commendataires de farder les revenus, ni de les négliger.

Or, en 1658. ce Pré-Fichault n'étoit affermé aux Bouchers de la Ville de Bourges que 100 liv. c'étoit donc un objet d'environ 2000 liv. pour le fond. Il eſt inconteſtable que l'Abbé n'y pouvoit prétendre que deux tiers, les Religieux avoient le leur; ainſi c'étoit un capital pour l'Abbé de 1266. liv. 13. ſ. 8. d. qu'a-t'il eu pour cette ſomme? celle de 1690. liv. que les Religieux ont employés à l'acquiſition de l'Abbatial au-delà de ce qu'ils étoient obligés par le Concordat de 1660.

Loin donc que l'Abbé ait été lezé lors, (car c'eſt en 1660. qu'il faut ſe reporter pour trouver de la lézion; ce n'eſt pas la valeur actuelle qu'il faille conſulter,) c'eſt au contraire les Réligieux qui n'ont pas été totalement indemniſés, ils ont perdu à cette échange de fonds près de 430 livres.

Initio Inſpecto. Les Abbés n'ont donc rien perdu, ils ont toujours joui du nouvel Abbatial, & par conſéquent ils ont toujours retrouvé dans ſa poſſeſſion le revenu qu'ils manquoient du côté du Pré-Fichault. L'Abbé de Fargues en profite lui-même actuellement, puiſqu'il tire un loyer de ſon Abbatial, ce qu'il ne pourroit faire s'il étoit ſitué dans l'enceinte des Lieux réguliers, les Religieux n'y ſouffriroient pas d'Etrangers.

Si ce Pré-Fichault dont l'Abbé de Fargues ſe plaît à enfler le revenu juſqu'à 1500 liv. rapporte en effet 700 liv. ſuivant le Bail de 1730. fait dans un tems non ſuſpect, ce n'eſt pas de lui même qu'il a acquis cette faveur, c'eſt aux dépens des Religieux; il leur en a coûté conſidérablement, & jamais un Abbé Commendataire ne ſe feroit livré à des frais auſſi immenſes.

Ce n'eſt pas leur défaut d'améliorer, ſimples uſufruitiers ils ne ſont ja-

loux que de jouir, au lieu qu'une Communauté qui ne meure jamais se prêter aux améliorations, c'est pour elle-même qu'elle travaille. Il ne faut donc pas se prévaloir de ce que ce Pré auroit eu l'aptitude de devenir fertile, jamais Abbé n'auroit été curieux de lui procurer à ses dépens une fertilité qui auroit profité à ses Successeurs, & dont il n'eût pas été sûr de jouir lui-même; ce Pré seroit toujours demeuré au même état dans les mains de l'Abbé : c'est donc dans cet ancien état qu'il faut l'envisager pour la lézion.

En vain l'Abbé de Fargues veut-il argumenter de la valeur premiere de ce Pré en 1660. par un Bail de 1663. où l'arpent étoit affermé 18 liv. par les Religieux; il n'a pas fait réflexion que ce bail n'est que d'une partie du Pré que les Religieux avoient déja amélioré pendant trois années: ainsi cette augmentation est dûe à leurs travaux, & non à la Terre même.

En vain encore l'Abbé de Fargues allégue-t'il que par ces Baux les Locataires étoient tenus de faire des fossés, ce n'est pas des fossés qui regnent à présent, dont il est parlé dans ces Baux, ce sont de petits fossés de séparation entre les Locataires pour éviter les querelles entre voisins; & s'il avoit voulu se donner la peine d'examiner un de ces baux de 1663. il auroit vû qu'il étoit fait des défenses aux Locataires de faire des fossés, & qu'au contraire les Religieux s'obligeoient de faire des fossés de cinq pieds de larges & de huit pieds de profondeur; l'Abbé de Fargues ne peut donc pas dire que l'amélioration est sortie de la chose, & *a été prise à même.*

Revenons donc à ce qu'étoit effectivement le Pré-Fichault lorsqu'il a été donné en échange aux Religieux contre l'Abbatial plus vaste & plus étendu qu'ils n'étoient tenus de le fournir.

C'étoit un Terrain inculte, qui produisoit seulement de l'herbe propre au paccage; ce Pré étoit un lieu public, où les Habitans de la Ville de Bourges venoient prendre leurs ébats; s'il y avoit des Troupes en Garnison, dans la Ville, *c'étoit dans ce Pré qu'on leur faisoit faire les Exercices militaires.*

Aujourd'hui ce Pré est le Jardin le plus fertile qui soit aux environs de la Ville de Bourges.

Comment l'est-il devenu? Par les soins & la dépense des Religieux.

Ils ont commencé par l'entourer de grands fossés pour le rendre inaccessible au Public; ils ont essuyé un Procès pendant trois ans contre la Ville. à ce sujet; ils on été obligés de passer une Transaction onéreuse sans dépens ni dommages & intérêts d'une non-jouissance de six années.

Cette paix conclue ils ont fait faire d'autres fossés presqu'aussi larges & aussi profonds qui traversent toute l'étendue de ce Pré; ils ont fait remuer toutes les terres, en ont fait rapporter d'autres; ils y ont fait mettre quantité de fumiers, ces travaux ont coûté plus de 6000 livres.

L'eau se communique de la Riviere dans tous ces fossés par le moyen d'un Aqueduc pratiqué sous les Remparts de la Ville, qu'on ouvre & qu'on ferme selon le besoin : & par le moyen d'un autre Aqueduc construit en forme de Voute qui passe sous la rue de S. Ambroise, & sous les cours & Jardins des Religieuses Carmelites, l'eau va se rendre dans la même Riviere d'où elle est sortie par le premier conduit.

Un plan d'arbres fruitiers de toute espece décore ce Pré & le rend fructueux.

tueux. Croira-t'on que de telles améliorations n'ayent rien coûté ? le produit de ce Pré n'est-il pas dû à une si forte dépense ? Et ne reconnoît-on pas que si ce Pré fut resté à l'Abbé, insensiblement & par la suite des tems les entreprises du Public auroient réduit son revenu à rien, au lieu que l'Abbé a tiré des loyers de son Abbatial ?

Il est donc évident que le produit actuel du Pré-Fichault vient de ces améliorations considérables ; & que tout soupçon même de lézion est banni, lorsqu'on remonte au premier état de ce Pré qui est le seul tems qu'il faille considérer.

D'une suite de conséquence, l'Abbé de Fargues qui est sans moyens réels & solides pour attaquer l'Arrêt du Parlement de Paris, doit se détacher du Pré-Fichault, il est forcé de souscrire à des actes permis, autorisés par une Cour supérieure, reconnus légitimes par le ministere public, exécutés par trois Abbés, fortifiés enfin de l'espace de 76 années. L'Abbé de Fargues sera-t'il écouté, quand il cherche à renverser l'œconomie des lieux réguliers, à en déranger la clôture, dont le Pré-Fichault fait partie, c'est ce qui n'est pas proposable ?

TROISIEME PROPOSITION.

L'Abbé n'avoit point d'action contre les Religieux, son opposition à l'Arrêt du 28 Février dernier est mal fondée, les Religieux font les réparations dont ils sont tenus ; les saisies de l'Abbé de Fargues ne peuvent subsister.

Le Bail à vie de 1718. fait aux Religieux par l'Abbé de Gontaut, est étranger à l'Abbé de Fargues, il n'en résulte rien en sa faveur ; ainsi il devoit pour les réparations s'adresser aux héritiers de l'Abbé d'Arboucave dernier Abbé. Ce principe est incontestable.

Lorsque les Religieux pour éviter tout circuit, se sont adressés au Conseil pour être autorisés à les faire faire & d'en faire faire le devis, & les faire recevoir par Gilbret Bertrand, à mesure qu'un corps de Bâtiment seroit parfait, ils ne se sont pas par cette démarche reconnus les vrais débiteurs de l'Abbé de Fargues, mais des héritiers de l'Abbé de Gontaut qu'ils devoient affranchir de toute recherche vis-à-vis de l'Abbé de Fargues même.

L'Abbé de Fargues n'avoit rien à leur demander, & il avoit encore moins droit de saisir sur les Religieux pour les réparations comme il a fait le 25 Avril 1737. il a même saisi sans titre & sans autorité.

Il sçavoit lui-même qu'il étoit sans qualité pour venir sur les Religieux pour l'objet des réparations ; puisqu'il avoit obtenu le 27 Février 1737. une Commission du Conseil pour assigner les héritiers de l'Abbé d'Arboucave à ce sujet, & qu'il ne devoit suivant la même commission assigner les Religieux, que pour les deux tiers du Pré-Fichault, pourquoi seul il avoit surpris une permission de saisir entre les mains des Locataires ; il en a usé promptement, puisque dans l'assignation qu'il donna aux Religieux pour la jouissance du Pré-Fichault dès le 27 Mars, il se donna la satisfaction de leur apprendre le premier qu'il avoit saisi les loyers du Pré-Fichault.

Or de quelle autorité a-t'il pû le 25 Avril saisir entre les mains de Dadu

ſon propre Fermier 4000 liv. qu'il doit aux Religieux pour des Beſtiaux à lui vendus.

Cette ſaiſie eſt faite ſans titre, & les prétextes en ſont des plus frivoles. C'eſt 1°. pour ſûreté des réparations, & de toutes parts l'Abbé de Fargues étoit ſans droit & ſans action à cet égard, c'étoit aux héritiers de l'Abbé d'Arboucave qu'il devoit s'adreſſer, il les avoit aſſigné, il devoit pourſuivre ſon action contre eux; d'un autre côté, l'Arrêt du Conſeil du 28 Février lui avoit été ſignifié dès le 12 Mars; il ſçavoit par conſéquent qu'il n'y avoit ni démarches à faire, ni contrainte à ſuivre contre les Religieux, dès qu'eux-mêmes s'offroient à faire les réparations & les preſſoient.

Quand il auroit eu un droit certain pour agir contre les Religieux, cette ſaiſie auroit été déplacée, dès que les Religieux exécutoient l'Arrêt, & avoient aſſigné l'Abbé de Fargues dès le 26 Mars précédent, pour être préſent à la preſtation de ſerment de l'Expert qu'il avoit lui-même choiſi par ſon aſſignation du 12 Décembre 1736.

Il eſt donc impoſſible de ſauver la nullité d'une ſaiſie faite dans de pareilles circonſtances.

Le ſecond motif de ſaiſie étoit d'être payé de 3200 *liv.* des revenus de 1736; il y avoit de l'infidélité dans cet objet. 1°. L'Abbé de Fargues n'avoit pris poſſeſſion qu'au mois d'Octobre 1736. de ſon Abbaye. 2°. Les Religieux n'étoient pas ſes Débiteurs, c'étoit l'œconome ſequeſtre qui avoit joui. 3°. Ce qui eſt de plus odieux, c'eſt qu'il a été vérifié avec le ſieur Marchal, que lors de cette ſaiſie il *n'étoit rien* dû à l'Abbé de Fargues, & qu'il étoit payé des termes échûs. Voilà donc une ſaiſie ſans cauſe pour cauſe même fauſſe, faite ſans droit ni titre; faut-il tant de moyens pour la faire tomber & en obtenir mainlevée?

Le prétexte tiré des réparations eſt ici mal imaginé, & ne convient aucunement à l'Abbé de Fargues. Les Religieux ne ſont point ſes obligés, ils vont audevant des réparations, ils les font; ce ſont eux qui preſſent l'Abbé de Fargues de les recevoir, ils en accélerent la confection, c'eſt lui qui la retarde; & dans le tems où il s'oppoſe aux démarches qui tendent à en voir promptement la décharge acquiſe aux Religieux, il agit comme ſi les Religeux refuſoient de remplir leurs obligations.

Il faut infiniment diſtinguer entre un Abbé Commendataire qui eſt en retard, qui néglige, & qui même refuſe de faire les réparations à ſon Bénéfice d'avec un Fermier, ou des Religieux qui ſe ſont engagés envers un ancien Abbé de faire ſes réparations: dans le premier cas on peut ſévir, & le miniſtere public eſt *en droit de ſaiſir; mais dans le ſecond*, le nouvel Abbé n'a d'action que contre les Héritiers de ſon Prédéceſſeur, ſur tout dans la circonſtance ou ce Fermier ou ces Religieux n'attendent ni condamnation, ni contrainte, qu'ils font d'eux-mêmes & ſans qu'on *les y force ces mêmes réparations.*

Or, ici les Religieux ont été audevant de toute contrainte, ils ſe ſont prêtés à ces réparations, ils les font, ils en ont déja fait une partie: ſi on leur tient leur bien ſaiſi, avec quoi parviendront-ils à y mettre la derniere main? N'eſt-il pas de leur intérêt d'en être *déchargés? & les* croit-on aſſez dupes pour perpétuer leurs charges, quand *ils ne jouiſſent plus*

du bien de l'Abbé qui servoit à les remplir? Ce n'est donc pas ici le lieu de saisir, d'autant plus que l'Abbé de Fargues n'a d'*action* que contre les Héritiers de l'Abbé d'Arboucave, & qu'il n'y auroit que les Héritiers de l'Abbé de Gontaut qui auroient droit d'agir contre les Religieux pour sûreté de leur garantie, parce que les Religieux ont contracté envers leur Parent, & sont par-là devenus leurs obligés; ainsi de toute façon la main-levée des saisies de l'Abbé de Fargues ne peut faire de difficulté, elle est faite sans titres & sans droit contre les Religieux.

L'opposition formée par l'Abbé de Fargues à l'Arrêt du 28 Février 1737. qui autorise les Religieux à faire faire les réparations & qui leur donne trois années ne peut se soutenir, elle est sans moyens, ainsi que celles qu'il a formé à l'exécution de cet Arrêt pour la visite, devis & réception des réparations déja faites. L'Abbé de Fargues a par tout employé ce langage, sans aucun moyen, il n'a pû en plaider un plausible.

Le délai de trois années, semble le revolter, & il agit en cela contre ses intérêts. Plus les réparations tiendront de tems à faire, & plus tard elles tomberont à sa charge; aussi le terme de trois années est pris par les Religieux pour n'être point exposés aux vivacités de leur Abbé. Si on consultoit leurs revenus, il en faudroit bien six pour une Communauté réduite à un Lot qui ne remplit que de modiques pensions; mais les Religieux font un effort pour finir, avant l'année que l'Abbé dit suffire, ils esperent avoir consommé cet Ouvrage.

L'Abbé de Fargues le retarde par l'envie qu'il a de le multiplier; il veut la visite des Prés ausquels il prétend trouver des réparations; il veut la reconstruction de la Chapelle de Ville-Savé; il veut enfin le rétablissement des lieux détruits par autres causes que celles exprimées dans le Bail de 1718.

Ce sont ces trois prétentions qui restent à réfuter.

1°. *L'objet de la visite des Prés, est d'assujétir les Religieux à faire ôter des épines qui incommodent ces Prés.*

C'est une amélioration qu'il médite d'imposer aux Religieux, & non une réparation. Les Prés de l'Abbé, ainsi que ceux des Religieux sont de nature à souffrir que des épines croissent dans leur sein; de tout tems il y en a eu; les plus anciens du Pays assurent avoir vû ces épines; aucun Procès verbal lors des mutations d'Abbés n'a compris la visite des Prés; l'Abbé de Gontaut n'a rien demandé à cet égard aux Héritiers de l'Abbé de Fourcy; c'est donc en cet état qu'il a reçu & qu'il a donné les Prés aux Religieux; les Religieux ne sont donc tenus de les rendre que comme ils les ont reçus, c'est donc à l'Abbé de Fargues à les améliorer, s'il est dans le goût de se débarasser de ces épines.

2°. La Chapelle de Ville-Savé étoit en ruine par vetusté dès 1676. Les Procès verbaux de visite de ce tems-là, & des années 1681, & 1683. le portent expressément; aussi lorsque l'Abbé de Gontaut demanda cette réparation aux Héritiers de l'Abbé de Fourcy, ils s'en défendirent sur ce fondement, & par la Quittance que donna l'Abbé de Gontaut en 1719. du supplément pour réparations obmises, la Chapelle de Ville-Savé n'y fut pas comprise.

L'Abbé de Gontaut en chargeant les Religieux des réparations, n'a

pû entendre les charger au-delà de ce qu'il étoit tenu, il a affranchi les Héritiers de Fourcy de cette réparation, il n'a pû s'en regarder tenu lui-même, donc les Religieux en sont exempts.

Il y a même une réflexion qui fournit à l'Abbé de Fargues une décharge de cette Chapelle, c'est qu'elle est un Titre de Bénéfice actuellement possédé par un Prêtre séculier; naturellement & de droit, c'est à lui à la reconstruire, si elle doit l'être; ce Prêtre a les revenus, c'est à lui à supporter les charges.

3°. Le rétablissement demandé par l'Abbé de Fargues des lieux détruits par autres causes que celles exprimées par le Bail à vie de 1718. regarde un Moulin à Draps, qui a été incendié sous l'Abbé d'Arboucave, avec lequel les Religieux n'avoient pris aucun arrangement.

Les Religieux ne peuvent donc être tenus de cette reconstruction; quand bien même il seroit permis à l'Abbé de Fargues d'argumenter de ce Bail à vie de 1718. (ce qui lui est contesté,) les Religieux ne seroient point garands de cet accident.

Le sieur Marchal Econome-Sequestre a fait faire des perquisitions, des Procès verbaux pour sçavoir la cause de cet incendie; on n'a jamais pû l'apprendre; c'est donc là une force majeure, un cas fortuit, ou *res perit Domino*; ainsi l'Abbé de Fargues n'a rien encore à demander aux Religieux de ce côté-la, & il a senti si fort le ridicule de ces objets vis-à-vis des Religieux, qu'il n'a osé descendre à l'Audience dans ce détail, ni y conclure par sa Requête présentée au Conseil le 7 May dernier, c'est de sa part les avoir abandonnés, & il n'a pas fait un grand sacrifice.

Ces lievres, ces Terriers, ces déclarations qu'il demande sont encore des visions; nulle obligation n'a été contractée par les Religieux à cet égard, ce n'est pas que les Religieux ayent refusé ni refusent à leur Abbé les instructions & Mémoires dont il auroit besoin sur ses revenus, il peut rendre la justice aux Religieux qu'ils l'ont mis au fait de son Abbaye, & il n'est que trop vrai que eur franchise n'a excité que sa méfiance & irrité ses desirs.

Après un détail si circonstancié, après une discussion si exacte, on s'apperçoit que le capital est ici le Pré-Fichault; le reste n'est qu'un accompagnement de fleurs, dont l'Abbé de Fargues a cru devoir l'embellir, & il s'est flatté de se sauver dans la confusion.

Mais ce Pré-Fichault lui échappe, il est passé aux Religieux par des Titres trop autentiques pour qu'il puisse rentrer en partage; il n'est plus permis de jetter sur ce Pré des yeux de cupidité, les regrets sont superflus, l'injustice les accompagne. Une Cour supérieure a canonisé les conventions licites entre un Abbé & ses Religieux, dont il doit être le pere; est-ce aliéner que d'échanger? est-ce aliéner que d'acquérir? est-ce aliéner que de payer la dette utile aux Abbés? est-ce tromper l'Abbaye que de lui donner un vaste Bâtiment pour un Pré stérile qu'elle auroit perdu, qu'un grand Procès a conservé, & que des améliorations considérables ont mis en valeur?

Si l'art pernicieux de la chicane trouvoit le secret d'obscurcir une vérité si sensible, & que la religion des Magistrats crût devoir s'instruire davantage, il est un provisoire fondé sur un principe invariable.

Jusqu'au

Jusqu'au partage consommé les actes s'exécutent, la provision est dûe au Titre, les choses se doivent passer comme avant le partage demandé. Quel est ce Titre que les Religieux invoquent? C'est l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Avril 1661. c'est la Sentence de 1696. qui en est la pleine exécution; c'est une possession de soixante-seize années. Avec de tels avantages les saisies de l'Abbé de Fargues tombent d'elles-mêmes, la jouissance des Religieux doit continuer, & la tentative de l'Abbé de Fargues ne peut lui servir de Titre; son action est une prétention qui n'est pas réalisée, au lieu que la possession des Religieux est fondée sur Titres qui ne peuvent être détruits, ni même compromis par provision.

Me BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.

PREUVES DU MÉMOIRE PRÉCÉDENT.

TITRES.

Concordat d'aggrégation de l'Abbaye de Saint Ambroise de Bourges à la Congrégation de France, & d'introduction des Chanoines Réguliers de ladite Congrégation dans cette Abbaye. Par une des Clauses de ce Concordat passé avec Messire Claude Maugis, Abbé Commendataire de ladite Abbaye, & Aumônier du Roy & de la Reine Régente Mere du Roy; il est dit, que si les Religieux nouvellement introduits veulent pour leur commodité, ils pourront faire transporter le Logis Abbatial dans la Cour du Pressoir au lieu qui sera indiqué, à la charge de le faire démolir & réédifier à leur dépens. 16 Mars 1635.

Transaction entre Messire Jacques Maugis, Abbé Commendataire de Saint Ambroise & Conseiller au Parlement, & les Chanoines Réguliers de ladite Abbaye au sujet de l'emplacement & construction de la nouvelle Abbatiale: Par cette Transaction ledit sieur Abbé céde aux Religieux l'emplacement de l'ancienne Maison Abbatiale & tout le terrain, depuis l'Eglise jusqu'au Pré-Fichault, avec le petit Bois & le Jardin qui étoit de l'autre côté, & la Cour & Place du Pressoir; & de leur part, les Religieux cédent audit sieur Abbé leur grand Jardin, & de plus s'obligent de faire réédifier le Logis Abbatial dans ledit Jardin, selon le Plan qui est désigné dans ledit Traité; & il est convenu, qu'au cas que la démolition de l'ancien Bâtiment & la construction du nouveau excédent la somme de 3500 liv. les Religieux ne seront point tenus aux vitrages, portes, fenêtres ni ferrures. 8 Décembre 1650.

Bail du Pré-Fichault par le sieur de Maugis Abbé, pour neuf années, moyennant 100 liv. par an. 28. Juillet 1658.

* Ce Bail prouve que le Pré-Fichault, dont le tiers appartenoit aux Religieux comme le tiers des autres biens de l'Abbaye, ne faisoit à l'Abbé qu'un fonds de 1333 livres pour ses deux tiers; qu'ainsi en le donnant aux Religieux pour l'excédent de l'Acquisition faite par eux d'un Logis pour les Abbés, il ne leur a véritablement donné que 1333 liv. pour près de 1700 livres qu'ils ont dépensé au-delà de la somme à laquelle ils étoient tenus.

E

22 Décembre 1660. Autre Transaction entre Messire Gilbert de Vieilbourg Commandeur de Sommereüil & Abbé Commendataire de Saint Ambroise, par laquelle l'Abbé décharge les Religieux de la construction d'une nouvelle Maison Abbatiale, & les Religieux s'obligent d'acheter une Maison, dont la vente se poursuivoit par décret & de la laisser audit sieur Abbé, pour servir à lui & à ses Successeurs de Logis Abbatial; mais attendu que les Religieux ne pouvoient parvenir à l'Acquisition de cette Maison, qu'en mettant beaucoup au-delà de 3500 liv. qui étoient toute la somme qu'ils étoient obligés de contribuer pour la construction d'une nouvelle Abbatiale, ledit sieur Abbé, pour les indemniser, leurs céde le Pré-Fichault pour en jouir à perpétuité, comme d'un bien propre à eux appartenant & faisant partie de leur Enclos.

8 Février 1661. Adjudication de la Maison susdite au sieur Riglet de Létang pour 4500 liv. outre les charges. 15 Février 1661. Déclaration dudit sieur de Létang, que l'Adjudication à lui faite de la Maison, est pour & au nom des Chanoines Réguliers de Saint Ambroise de Bourges. Du même jour. Déclaration des Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Ambroise de Bourges, que l'Acquisition de cette Maison est pour la délaisser à Messire de Vieilbourg Abbé de ladite Abbaye, au lieu de la Maison qu'ils étoient obligés de lui bâtir, suivant la Transaction du 8 Décembre 1650. 25 Février 1661. Acceptation par Messire de Vieilbourg, tant pour lui que pour ses Successeurs de ladite Maison pour son Logis Abbatial. 2 Avril 1661. Quittance de 151 liv. 13 s. payés par les Chanoines Réguliers de Saint Ambroise pour frais ordinaire de criées, & de consignation par eux faite de 4500 liv. prix de l'Adjudication, avec déclaration qu'ils avoient emprunté à constitution de différens Particuliers dénommés 4400 liv.

18 Juin 1663. Quittance de lots & vente payés par lesdits Chanoines Réguliers pour l'acquisition de la susdite Maison:

A 2 sols pour livre, comme ils se payent dans la Province de Berry, font la somme de 450 liv.

5 Janvier 1674. Autre Quittance de 90 liv. payée par lesdits Chanoines Réguliers pour droits de nouveaux acquêts; ainsi cette Maison a couté aux Religieux,

1°. pour le prix de l'adjudication, ...	4500 liv.
2°. pour frais ordinaire, ...	151 liv.
3°. pour lots & vente, ...	450 liv.
4°. pour droits envers le Roy, ...	90 liv.

Item. Cette Maison s'est trouvée chargée d'une rente fonciere de 30 s. envers le Chapitre de Notre-Dame de Salles, rente que les Religieux ont toujours payée jusqu'à présent; de plus ils ont été obligés de soutenir un Procès avec la Ville de Bourges pour la jouissance du Pré-Fichault, il s'agissoit de sçavoir si ce Pré appartenoit ou n'appartenoit pas à l'Abbaye de Saint Ambroise: l'Abbé, qui par la Transaction de 1660. avoit cédé absolument ce Pré aux Religieux, ne s'est mêlé en aucune façon dans ce Procès, les Religieux l'ont soutenu seuls: pendant trois ans que ce Procès a duré, ils n'ont point joui de ce Pré; les dépens de ce Procès ont été compensés, ce qui fait un objet de 2000 liv. au moins: Or, les Religieux ne devoient employer à la nouvelle Maison Abbatiale que 3500 livres, & ils n'ont reçu, par la cession du Pré-Fichault, que 1333 livres

de fonds, ce qui compose en tout 4833 liv. ainsi il leur en a couté plus de 3000 liv. au-delà des 3500 livres qu'ils étoient tenus d'employer, & près de 2000 livres au-delà des 1333 liv. qu'ils ont reçu.

Arrêt contradictoire de la Cour de Parlement entre ledit Sr de Vieilbourg Abbé de Saint Ambroise, & les Chanoines Réguliers de ladite Abbaye, qui rappelle toutes les Transactions passées, homologue celle du 22 Décembre 1660. & sur les Conclusions de Monsieur le Procureur Général, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur. Significations faites au Fermier-Receveur de l'Abbé, & aux Adsensataires du Pré-Fichault, de la part des Prieurs & Chanoines Réguliers de Saint Ambroise, que ledit Pré leur appartient en vertu de la Transaction du 22 Décembre 1660. Bail * d'un Arpent du Pré-Fichault fait par les Chanoines Réguliers à trois Particuliers moyennant 36 liv. par an, & ce pour treize années, sous l'Obligation par lesdits Prieur & Chanoines Réguliers, de faire faire un Fossé tout le long dudit Arpent de huit pieds de largeur & de cinq de profondeur, tant du côté du chemin tendant aux murs de la Ville, que de l'autre côté du chemin qui est entre le Jardin du sieur Gougnon & ledit Pré. Cinq Baux de deux Arpens & d'un quartier du Pré-Fichault pour treize années, moyennant 81 liv. par an pour tous les Baux réunis ensemble : Dans chacun de ces Baux il est dit, que les Preneurs pourront faire un Fossé conjointement avec leurs Voisins de la largeur de cinq pieds ; sçavoir, deux pieds & demi sur l'un, & deux pieds & demi sur l'autre à frais communs ; qu'au cas qu'ils fassent d'autres Fossez, ils seront tenus de les combler, & qu'ils entretiendront les Fossez qui sont à présent & qui continuent à se faire journellement.

7 Avril 1661.

8 Avril 1661.

14 Octobre 1663.

10 Novembre 1663.

* C'est le premier Bail que les Religieux ayent fait du Pré-Fichault, depuis la Transaction de 1660. qui leur cédoit la jouissance de ce Pré jusqu'à la fin de l'année 1663. ils n'épargnerent ni soins, ni dépenses pour le mettre en état de leur produire plus qu'il n'avoit produit par le passé ; s'ils ne justifient pas de toutes ces dépenses par des Marchés & des Quittances d'Ouvriers, c'est qu'agissant en conséquence d'une Transaction homologuée par Arrêt du Parlement, ils ne prévoyoient pas qu'on pût jamais les inquiéter : au reste il résulte de ce premier Bail, que les Fossez qui sont autour & audedans de ce Pré, n'ont point été faits par les Locataires, mais par les Religieux & à leurs frais ; suivant la Clause de ces Baux, il paroît que ces Fossez qu'on permettoit aux Locataires de faire dans les portions qu'on leur louoit, n'étoient que des Fossez de séparation, & que tous les grands Fossez sont l'ouvrage des Religieux.

Deux Sentences du Bailliage de Bourges, l'une contradictoire & l'autre par défaut, entre le Procureur du Roy du Bailliage de Bourges & les Chanoines Réguliers de Saint Ambroise. La premiere ordonne, que lesdits Chanoines Réguliers procéderont audit Bailliage, viendront défendre & communiqueront leurs Titres à huitaine. La seconde ordonne, que par provision le Pré-Fichault sera rétabli en l'état qu'il étoit, & que le Religieux défendront & communiqueront aux fins de leurs prétentions. L'Exposé du Procureur du Roy étoit, suivant cette Sentence, que depuis peu les Religieux de Saint Ambroise avoient fait renfermer de Fossez le Pré-Fichault, ensorte que les Habitans qui de tout tems & de tems immémorial ont passé & repassé par cette Prairie, y ont pris leurs ébats & récréations, & ont accoutumé d'y faire les exercices Militaires, ne pouvoient plus y aller ; que ce Pré est une place nécessaire en tems de Guerre pour

23 Novembre & 7 Décembre 1663.

Cette Piece prouve que les Religieux ont essuyé un Procès vif & long contre la Ville de Bourges, au sujet de la propriété du Pré-Fichault, pendant lequel ils n'ont rien retiré de ce Pré ; & de plus, qu'ils faisoient des entreprises consi-

dérables, pour donner à ce Pré une forme nouvelle & le rendre meilleur & plus fertil qu'il n'étoit.

le service du Roy & la conservation de la Ville, pour y ranger des Régimens en bataille, & mettre des Bestiaux pour paccager pour la subsistance des Gens de Guerre & des Habitans; que cette entreprise nouvelle des Religieux est un abus qu'ils font de la liberté que la Ville a bien voulu leur accorder de recueillir l'herbe qui croissoit dans ce Pré : Et concluoit ledit Procureur du Roy, à ce que lesdits Religieux fussent condamnés à rétablir ledit Pré en l'état qu'il étoit; ce faisant, que les Fossez seroient comblés, avec défense de troubler les Habitans dans leur possession immémoriale.

13 Mars 1666. Transaction homologuée au Parlement entre les Maire & Echevins de la Ville de Bourges, & les Religieux de Saint Ambroise, sur le Procès qu'ils avoient au Parlement par appel de la part des Religieux au sujet du Pré-Fichault : Par cette Transaction lesdits Religieux sont conservés dans la pleine & entiere propriété du Pré-Fichault, à la charge que lesdits Religieux seront tenus pour la commodité publique, de laisser une allée traversante de quatre toises & quelques autres chemins, au moyen de quoi le Procès demeure éteint & assoupi, sans aucuns dépens, dommages & interêts.

12 Janvier 1693. Bail fait par M. de Fourcy Abbé de Saint Ambroise de Bourges, de tous les revenus de ladite Abbaye, dans lequel il est dit expressément que le Fermier ne pourra prétendre aucune chose aux Jardins qui étoient ci-devant en Pré, appellé le Pré-Fichault, parce qu'ils appartiennent aux Religieux, leurs ayant été cédé par son Prédécesseurs.

3 Mars 1696. Copie d'un compromis passé pardevant Taboué & Richard Notaires au Châtelet, par lequel le sieur Abbé de Fourcy, & les Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Ambroise nomment pour Arbitres de leurs différens & contestations Messieurs le Nain & Portail Conseillers de Grande Chambre, & les sieurs Noüet & Evrard Avocats en Parlement, s'engagent à s'en rapporter à leur décision, comme à un Arrêt de Cour souveraine, & conviennent d'une somme de 3000 liv. payable par celle des deux Parties qui refusera d'acquiescer à la Sentence qui interviendra.

19 Septembre 1696. Sentence Arbitrale rendue par les Arbitres susdits. Les demandes sur lesquelles les Arbitres ont prononcé & qui sont visées dans cette Sentence, étoient, sçavoir, de la part de l'Abbé une Requête du 22 Mars 1696. tendante à ce que partage fut fait de tous les biens de l'Abbaye en trois lots égaux, même des biens possédés en particulier, & retirer par l'une ou l'autre des Parties; & de la part des Religieux, une Requête du 27 du même mois de Mars, tendante à ce que ledit sieur Abbé fut déclaré non-recevable en sa demande en partage; subsidiairement qu'il fut ordonné, que le Domaine de Soulangis n'entreroit point en partage & resteroit aux Religieux outre leur lot, si mieux n'aimoit ledit sieur Abbé leur rembourser la somme de 24000 liv. par eux employées au rétablissement de l'Eglise & des lieux réguliers, en conséquence de la Transaction de 1635. ensemble les interêts de ladite somme : comme aussi que le Pré-Fichault n'entreroit point en partage, & leur seroit délaissé outre & par-dessus leur lot.

Autre Requête dudit sieur Abbé du 3 Avril, à ce que les Chanoines Réguliers fussent déclarés non-recevables & mal fondés dans leur Requête & demande, & qu'il lui fut donné Acte de ses déclarations, qu'il leur abandonnoit la Maison qu'ils avoient acquise pour tenir lieu de Logis Abbatial;

Abbatial; ce faiſant, qu'ils fuſſent tenus de faire rétablir la Maiſon Abbatiale dans les lieux déſignés par le Concordat de 1650. & à lui abandonner les Jardins du petit Bois; & à ce qu'il ſoit pareillement ordonné, que le membre de Soulangis & le Pré-Fichault tout entier, même la portion que les Religieux en ont pris dans leur Jardin entreront dans le partage. Autre Requête dudit ſieur Abbé du 31, à ce qu'il lui ſoit donné Acte de ſes déclarations, qu'il conſent que les Moulins à Draps entrent dans le partage, en lui rembourſant par les Religieux 3655 liv. par lui débourſées pour les réunir à l'Abbaye. Sur ces différentes demandes les Arbitres ont ordonné que l'Arrêt du 31 Août 1667. ſeroit exécuté; ce faiſant, qu'il ſeroit procédé au partage en trois lots égaux en la maniere accoutumée, dans lequel partage le Domaine de Soulangis entrera, ſauf à pourvoir ſur le lot des charges, aux frais & dépenſes de la Sacriſtie, entretien de l'Egliſe, lieux réguliers & autres charges Clauſtrales; ce faiſant, a déchargé l'Abbé du payement annuel de la ſomme de 800 liv. pour & au lieu de la jouiſſance du Domaine de Soulangis : Et en ce qui touche le Pré-Fichault, les Jardins & petit Bois, la Maiſon Abbatiale, enſemble les Moulins & autres biens retirés, les Arbitres ordonnent que la Tranſaction du 22 Décembre 1660. & l'Arrêt d'homologation du 7 Avril 1661. ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que le Pré-Fichault, Jardin & petit Bois demeureront aux Religieux, & que la Maiſon par eux acquiſe pour tenir lieu d'Abbatiale, demeurera audit ſieur Abbé & à ſes Succeſſeurs pour leur tenir lieu de Logis Abbatial; ce faiſant, que les Moulins à Draps retirés par ledit ſieur Abbé lui demeureront, ſans que leſdits Moulins & le Pré-Fichault entrent en partage. Acte de dépôt de ladite Sentence chez un Notaire. Notification de ladite Sentence au R. P. Hubert comme fondé de procuration des Chanoines réguliers de Saint Ambroiſe de Bourges, & acquieſcement à ladite Sentence pour leſdits Chanoines Réguliers. Notification de ladite Sentence au ſieur de Fourcy Abbé, & acquieſcement dudit ſieur Abbé. 13 Décembre 1696. 14 Décembre 1696. Du même jour,

Tranſaction entre M. de Fourcy Abbé de S. Ambroiſe & le R. P. Chriſtophe Levêque, Procureur Général de la Congrégation de France, fondé de procuration ſpéciale des Prieur & Chanoines Réguliers de S. Ambroiſe; ladite Tranſaction en forme de partage, dans lequel les Moulins & le logis Abbatial du côté de M. l'Abbé; le Pré-Fichault du côté des Religieux n'entre point en ligne de compte, conformément à la Sentence arbitrale de 1696. 11 Décembre 1698.

Bail à vie fait aux Religieux de S. Ambroiſe par M. de Gontault Doyen de l'Egliſe de Paris de ſes deux tiers du revenu de ladite Abbaye, moyennant le prix & ſomme de 3400 liv. dont il ne devoit réellement recevoir que 3000 liv. ſelon la clauſe appoſée dans ledit Bail: ladite ſomme réduite en 1726. à celle de 2800 livres. Par ce Bail les Religieux ſont chargés de toutes les réparations groſſes & menues, à l'exception de celles qui pourroient être cauſées par feu du Ciel, vimeres, dévaſtation par force majeure. Par le même Concordat * il eſt dit, que les Religieux feront faire, 9 Août 1718. Par cette exception & par d'autres raiſons, les Religieux ſont déchargés de réparer les Bâtimens incendiés au mois de Décembre 1734. par un accident, dont on n'a pû juſqu'à préſent découvrir la cauſe.

* Cette Clauſe prouve que les Religieux ne ſont point tenus de fournir à leur Abbé nouveaux Terriers, nouvelles déclarations; tout ce qu'ils ont fait à cet égard eſt dans le Tréſor de l'Abbaye, c'eſt-à-dire, dans ſon lieu naturel, où M. l'Abbé peut conſulter par lui ou par d'autres de ſa part.

comme ils le jugeront à propos, nouveaux papiers terriers, nouvelles déclarations, nouvelles reconnoiſſances, ſans leur impoſer à cet égard aucune obligation. Bail par les Religieux de S. Ambroiſe d'une portion de leur Jardin dépendante de leur Manſe Conventuelle, appellée les Prés-Fichault en pluſieurs piéces faiſant ſept arpens à raiſon de 100 livres l'arpent; à la charge par les preneurs de curer les grands & petits foſſés, d'entretenir les plans d'arbres, avec défenſe de mettre aucune choſe dans l'alignement de la grande allée qui puiſſe préjudicier au deſſein que les Religieux ont de pouſſer l'allée du milieu de leur Jardin juſqu'à l'allée qui ſépare les deux piéces du Pré-Fichault.

(marginal date beside line 3 of the preceding paragraph: 5 Février 1730.)

13 Décembre 1736. Bail fait au nommé Dadu par M. l'Abbé de Fargues de tous les revenus de ladite Abbaye, ſauf & à l'exception des Bois que ledit ſieur Abbé ſe réſerve; & de ce qui a été délaiſſé aux Religieux par la Tranſaction du 11 Décembre 1698. Or, cette Tranſaction eſt l'exécution de la Sentence arbitrale de 1696. qui ordonne que le Pré-Fichault appartiendra aux Religieux ſans entrer en partage.

PROCEDURES.

10 Décembre 1736. Requête dudit ſieur Abbé de Fargues au Bailliage de Bourges pour faire aſſigner les Religieux de Saint Ambroiſe pour être condamnés à faire faire toutes les réparations groſſes & menues de ladite Abbaye, même à rétablir ce qui ſe trouvera avoir été démoli & détruit par quelque cauſe que ce puiſſe être, autres que celles exceptées par le bail à vie de 1718. qu'à cet effet les Lieux ſeroient viſités par Expert, & demande Acte de ce qu'il a nommé pour Expert le ſieur Bertrand, comme auſſi pour être condamnés à remettre les lieves qu'ils ont dû retirer de l'ancien Fermier, & les nouveaux terriers, déclarations & reconnoiſſances qu'ils ont dû faire faire.

12 Décembre. Aſſignation en conſéquence.

14 Décembre. Evocation au Conſeil de ladite demande par les Religieux de S. Ambroiſe, aſſignation & demande afin de partage.

27 Février 1737. Commiſſion du Conſeil obtenue par le ſieur de Fargues, pour y faire aſſigner les héritiers du ſieur d'Arboucave dernier Abbé de S. Ambroiſe, pour être condamné à faire faire les réparations, & leſdits Religieux de Saint Ambroiſe, pour voir dire qu'il jouira dès-à-preſent des deux tiers des Prés-Fichault.

Et pour ſûreté deſdites réparations & de ladite jouiſſance, permiſſion de ſaiſir & arrêter.

28 du devoir. Arrêt ſur Requête du Conſeil obtenu par leſdits Religieux, (attendu que le ſieur de Fargues n'avoit point conſtitué Procureur,) qui ordonne que les Parties en viendront; & cependant, en conſéquence des offres deſdits Religieux de, faire faire les réparations dont ils ſont tenus; ordonne qu'après les devis faits par Bertrand Expert nommé par ledit ſieur Abbé, leſdits Religieux pourront faire faire leſdites réparations les unes après les autres dans l'eſpace de trois années, & les faire recevoir par le même Expert à meſure qu'il y aura un corps de Bâtiment rétabli.

12 Mars 1737. Signification dudit Arrêt audit ſieur de Fargues & à Bertrand Expert.

Requête d'opposition dudit sieur de Fargues audit Arrêt sur Requête, sans en dire les moyens. 20 Mars.

Requête desdits Religieux au Lieutenant Général de Bourges, pour faire assigner l'Expert, pour prêter serment, & procéder au devis, & ledit sieur de Fargues pour assister à la prestation du serment & au devis. 26 Mars

Au bas, Ordonnance conforme.

a Assignation en conséquence. *b* Saisie à la Requête dudit de Fargues en vertu de la Commission du 27 Février précédent entre les mains des locataires du Pré-Fichault, de ce qu'ils doivent ou devront des jouissances des Prés-Fichault. *a* Dudit jour. *b* 27 dudit mois.

Assignation ausdits Religieux au Conseil à la Requête dudit sieur de Fargues aux fins de ladite Commission du 27 Février. 28 dudit mois.

Requête desdits Religieux, à ce que ledit sieur de Fargues soit débouté de sa Demande portée par la Commission du 27 Février, & afin de main-levée des saisies. 8 Avril.

Procès-verbal contradictoire de prestation de serment de l'Expert. 11 dudit mois.

Signification dudit Procès verbal audit sieur de Fargues avec sommation de se trouver à la visite & devis. dudit jour.

Saisie à la Requête dudit sieur de Fargues en vertu de la Coutume de Berry & de la Commission du 27 Février entre les mains de Dadu Fermier des Religieux pour sûreté du payement d'une somme de 3200 livres, & des réparations à faire à ladite Abbaye. * 25 dudit mois. d'Avril.

* L'Abbé saisit pour le payement de l'année de l'Economat, mais les Religieux ne devoient payer cette année qu'à l'Econome; & suivant une Lettre de cet Econome ils avoient payé les termes échûs lors de cette saisie. De plus ledit sieur Abbé saisit pour les réparations, mais il sçavoit bien que les Religieux avoient offert, & se mettoient en devoir de les faire constater & de les faire : ainsi saisie sans prétexte.

Sommation audit sieur de Fargues d'être présent à l'affirmation du devis. 29 dudit mois.

Requête dudit sieur de Fargues au Conseil, 3 May 1737.

Conclud à ce qu'il soit procédé au partage de tous les biens sans exception;

A ce que les Religieux soient tenus à faire faire au plus tard dans un an toutes les réparations, & à mettre ses héritages & Domaines en bon état; à cet effet qu'il soit reçu opposant à l'Arrêt sur Requête du 28 Février, en ce que les Religieux se sont fait donner trois ans pour les réparations, & n'ont point fait ordonner la Visite des Prés & Domaines;

A ce qu'il soit ordonné qu'il jouira dès-à-présent des deux tiers des Prés-Fichault, & à cet effet, que ses saisies soient déclarées bonnes & valables, enfin, à ce que lesdits Religieux soient tenus de lui remettre les lieves des revenus de ladite Abbaye & les Déclarations.

Autre Requête dudit sieur de Fargues, à ce qu'il soit reçu Appellant de la Sentence arbitrale du 19 Septembre 1696. en ce qu'on prétend en induire, que les Prés-Fichault doivent appartenir en entier aux Religieux, émendant que les deux tiers de ces Prés & ses autres Conclusions lui soient adjugés. 8 dudit mois.

Requête des Religieux, afin de mainlevée de la saisie sur eux faite par ledit sieur Abbé, entre les mains de Dadu, le 25 Avril. 22 dudit mois.

Sommation du sieur de Fargues, de se trouver à la visite & réception 23 dudit mois.

des réparations faites à l'Eglise de Vignou, au Logis du Fermier & au Pressoir duditlieu ; ensemble de celles faites au Domaine de la Cassatterie & à l'Eglise de Soulangis.

27 dudit mois. Sommation à l'Expert de procéder le lendemain à la visite & réception desdites Réparations.

31 dudit mois. Sommation audit sieur Abbé de se trouver à l'affirmation du Procès verbal de visite & réception desdites Réparations.

28 May & premier Juin 1737. Procès verbal de réception desdites Réparations & affirmation d'icelui.

MARESCHAL, Procureur.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER, Imprimeur-Libraire, rue Saint Jacques, au Livre d'Or, 1737.